



## Arrêt

**n° 185 934 du 26 avril 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2017 par X, reconnu apatride, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 26 janvier 2017, ordre de quitter le territoire annexe 13* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me T. CAEYMAEX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

**1.2.** Le 23 novembre 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 4 mai 2009. Le 18 mai 2009, la partie défenderesse a notifié un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. Le 18 juin 2009, la partie défenderesse a retiré les décisions susmentionnées. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 30.950 du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Le 18 juin 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 en date du 15 décembre 2009. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 39.724 du 3 mars 2009.

**1.3.** Le 25 juin 2010, il a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de Première instance de Liège.

**1.4.** Le 27 décembre 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a été actualisée par un courrier du 28 juin 2011. Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susmentionnée et un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ses décisions a été accueilli par l'arrêt n°137.526 du 29 janvier 2015.

**1.5.** Le 1<sup>er</sup> avril 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 9 avril 2015 avec un ordre de quitter le territoire, pris sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 185.933 du 26 avril 2017.

**1.6.** Le 26 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :*  
[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen' sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*au plus tard le 02/02/2017*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivant :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

*article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*

*article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09M4/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé à de la famille en Belgique. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».*

## **2. Objet du recours.**

**2.1.** En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que le 27 décembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois

mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 26 janvier 2017.

Le Conseil relève également que, bien que cette demande a été déclarée irrecevable en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, antérieurement à la prise de la décision entreprise, cette décision a toutefois été annulée par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 185.933 du 26 avril 2017.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susmentionnée est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs conférés par les articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant quant à ce.

Cet enseignement a, d'ailleurs, été confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015, duquel il ressort que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante, comme l'a décidé légalement le premier juge, de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (dans le même sens CE n°225 855 du 17.12.2013).

**2.2.** Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2017, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.